

Procès verbal

Le lundi 06 octobre 2025 à 14 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de PAILHE FERNANDEZ Brigitte.

Secrétaire de la séance : BONO François

Présents : PAILHE FERNANDEZ Brigitte, BONO François, PONS Françoise, PETIT Michel, GAVALDA Didier, RICARD Alain, ALIBERT Nicolas, FABRE Jean-Marie, BERNOT Christine, GALINDO Francis, BOUSQUET Marie-Christiane, DESSENS Jean-Marie, SAISSAC Christian, SERIEYS Serge, TALMANT Jean-Michel, BIAU Lucien, COMBES Gilles, MEUNIER Roger, CALVET Christine, PISTRE Patrick, CALVET Bernard, GAU Françoise, PERRICHON Elsa, SEGUIER Valérie, NOGUES Françoise

Représentés : GUIRAUD Jean-Claude représenté par CALVET Christine, RAIMBAULT Thierry représenté par CRAPOULET Marie, MUFFATO Paul représenté par BERNOT Christine, ESCANDE David représenté par GAVALDA Didier, PELFORT Myriam représentée par PETIT Michel

Absents et excusés : VIALATTE Geneviève, SOLIVERES Denis

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » (commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, 81) (N° DE_2025_081)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.300-6 et ses articles L.153-54 à L.153-59 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24 juin 2019 et mis en compatibilité le 18 mars 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout approuvé le 24 février 2020, mis en compatibilité le 27 mai 2024 et modifié le 02 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juillet 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre-Val d'Agout (projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Panifol, commune de Saint-Salvy-de-la-Balme) et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2024 tirant le bilan de la concertation autour de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit «Panifol» sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;

Vu le projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme (dossier sur l'intérêt général de l'opération et dossier présentant et justifiant les modifications du PLUi envisagées) soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Vu l'avis défavorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUi susvisé de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 02 août 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme en date du 05 août 2024 ;

Vu les éléments de réponse à l'avis défavorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUi susvisé de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) présentés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 05 août 2024 ;

Vu l'avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUi susvisé de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis sur le projet de mise en compatibilité du PLUi susvisé de la Mission régionale d'autorité

environnementale (MRAe) Occitanie en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2025 ouvrant une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout par la communauté de communes Sidobre-Vals-et- Plateaux et sur la demande d'un permis de construire déposées par la SAS CPES PANIFOL (Q ENERGY France) ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » (commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, 81) ainsi que sur l'intérêt général de l'opération s'étant tenue du 10 juin 2025 au 11 juillet 2025 ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique susvisée établi par le commissaire enquêteur Monsieur Pierre CAMARDA, remis par ce dernier à la Présidente de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux le 18 juillet 2025 ;

Vu les éléments de réponse apportés au procès-verbal de synthèse des observations par la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux transmis le 01 août 2025 au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis par ce dernier à la Présidente de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux le 11 août 2025, formalisant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Madame la Présidente rappelle le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la carrière dite de « Panifol » sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, dans le cadre de sa fin d'activité programmée.

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 25 juillet 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux a engagé une procédure de déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) Sidobre Val d'Agout avec le dit projet de centrale solaire photovoltaïque. En effet, ce dernier nécessite la création d'un périmètre photovoltaïque supplémentaire dans le règlement graphique du PLUi (STECAL), ainsi que la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce périmètre pour cadrer le développement du projet.

Madame la Présidente lit les différents visas, précisant notamment les avis de différentes instances. La CDPENAF a émis un avis défavorable que la Communauté de Communes ne suivra pas. En effet, contrairement à ce que mentionne cet avis, le déboisement de la partie sud du projet a été effectué dans le cadre de l'exploitation de la carrière et non en vue d'implanter la centrale solaire photovoltaïque. La CDNPS a pour sa part émis un avis favorable. L'examen conjoint fait état d'avis très majoritairement favorables des personnes publiques associées consultées, tout comme celui de la MRAe qui souligne que « que les mesures d'évitement et de réduction prises sont correctement traduites dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement par l'intermédiaire de zonages adaptés et d'identification des éléments à protéger au titre du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique. Elle estime de plus que les mesures de suivi permettent une évaluation des incidences de la mise en compatibilité ».

De plus, Madame la Présidente précise que le projet de mise en compatibilité du PLUi fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Madame la Présidente précise les modifications apportées aux éléments du dossier de déclaration de projet suite à son examen conjoint.

A propos du dossier sur l'intérêt général, du rapport de présentation, de son résumé non technique et de l'étude de discontinuité, Madame la Présidente précise que les éléments concernant l'Espace Naturel Sensible « Rocher de l'Enclume » ont été corrigés (emplacement erroné).

A propos du règlement graphique, Madame la Présidente précise que conformément à l'avis de la DDT, l'Espace Boisé Classé créé sur le pourtour du projet a été matérialisé de manière surfacique et non plus linéaire. A propos de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Madame la Présidente précise enfin que les recommandations du conseil départemental en matière de gestion des eaux pluviales ont été intégrées à l'OAP.

Elle soumet en conséquence à l'approbation du Conseil Communautaire la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme.

Considérant que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » sur la commune

de Saint-Salvy-de-la-Balme revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLUi avec le projet susvisé a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été formulés lors de l'examen conjoint ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de mise en compatibilité du PLUi susvisé ;
2. Décide d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Panifol » (commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, 81), telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout.

3. Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. Indique que le dossier du PLUi Sidobre Val d'Agout mis en compatibilité est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux aux jours et heures d'ouverture habituels.

5. Indique que, conformément à l'article aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux (54 Route du Lignon 81260 LE BEZ) et à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme pour une durée d'un mois.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi mis en compatibilité, sera transmise en Préfecture ou au titre du contrôle de la légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage de la délibération, insertion de la mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

Délibération tirant le bilan de la concertation autour de la modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout (N° DE_2025_082)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et L.103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/02/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/05/2024 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de développement de la filière bois à Saint-Agnan, dit « projet SIAT » (commune de Le Bez, 81) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/12/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/07/2023 formalisant son accord pour le lancement de procédures de modification de droit commun n°1 et de modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout et définissant des modalités de concertation avec le public pour ces procédures en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 25/06/2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 21/01/2025 rectifiant l'objet de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout ;

Vu les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération du 24/07/2023 susvisée ;

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout, des modalités de concertation avec le public ont été mises en œuvre conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2023 et aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de l'arrêté lançant la procédure durant un mois au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux et dans les Mairies des communes concernées (Brassac, Burlats, Cambounès, Lacrouzette,

- Lasfaillades, Le Bez, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals et Saint-Salvy-de-la-Balme) ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - Mise à disposition de registres dans les mairies permettant de recueillir les remarques du public ;
 - Information sur le site internet de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux.

Elle indique que ces modalités de concertation ont été respectées avec l’affichage de l’arrêté lançant la procédure (mairies et siège de la Communauté de Communes), la mise à disposition des registres prévus dans les mairies des communes concernées, la parution d’une annonce légale dans La Dépêche du 21 avril 2025, et la création d’une page internet dédiée (<https://ccsyp.fr/modification-de-droit-commun-n1-du-plui-sidobre-val-dagout>).

Elle indique également que les onze registres mis à disposition du public n’ont pas recueilli de remarques à la date et heure du Conseil Communautaire.

Elle rappelle enfin que le bilan de cette concertation doit être tiré dans une délibération du Conseil Communautaire, conformément à l’article L.103-6 du Code de l’Urbanisme.

Elle conclut en exprimant l’absence de remarque du public formalisée dans le cadre de cette concertation.

Considérant que les modalités de concertation avec le public pour la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d’Agout ont été respectées ;

Considérant qu’aucune remarque n’a été émise dans le cadre de cette concertation avec le public à la date du présent Conseil Communautaire ;

Considérant qu’il est nécessaire de tirer le bilan de cette concertation avec le public ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

VALIDE le bilan de la concertation suivant pour la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d’Agout :

- Absence de remarque du public.

PRECISE : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l’exécution de l’ensemble des mesures d’affichage et de publicité.

Délibération justifiant l'ouverture de la zone AU0 de La Calmette, commune de Lacrouzette, dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout (N° DE_2025_083)

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.153-38 et R.151-20 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/02/2020 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d’Agout ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/05/2024 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Sidobre Val d’Agout avec le projet de développement de la filière bois à Saint-Agnan, dit « projet SIAT » (commune de Le Bez, 81) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/12/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d’Agout ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/07/2023 formalisant son accord pour le lancement de procédures de modification de droit commun n°1 et de modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d’Agout et définissant des modalités de concertation avec le public pour ces procédures en application de l’article L.103-2 du Code de l’Urbanisme ;

Vu l’arrêté communautaire en date du 25/06/2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Sidobre Val d’Agout ;

Vu l’arrêté communautaire en date du 21/01/2025 rectifiant l’objet de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Sidobre Val d’Agout ;

Madame la Présidente rappelle qu’une procédure de modification de droit commun du PLUi Sidobre Val d’Agout a été lancée par arrêtés du 25/06/2024 et du 21/01/2025. Cette procédure vise entre autres objets à ouvrir partiellement à l’urbanisation la zone AU0 de La Calmette à Lacrouzette.

Cette modification s’inscrit dans la lutte contre le phénomène important de rétention foncière que connaît la commune de Lacrouzette depuis plusieurs années sur les parcelles destinées à la création de logements (zones AU1 et AU2 du PLUi). Depuis l’approbation du PLUi Sidobre Val d’Agout le 24/02/2020, la commune de Lacrouzette compte :

- 4 zones AU1, soit 2,31 ha avec un minimum de 21 logements imposé par les orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement écrit impose par ailleurs une urbanisation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble à l'échelle de chaque zone AU1.
- 23 zones AU2, soit 7,69 ha avec un minimum de 55 logements imposé par les orientations d'aménagement et de programmation. Les constructions peuvent être réalisées au coup par coup dans ces zones, au contraire des zones AU1.
- 3 zones AU0, soit 2,37 ha. Ces zones ne sont pas ouvertes à l'urbanisation mais sont désignées comme pouvant être ouvertes dans le cadre d'une modification de droit commun du PLUi si les conditions de desserte par les réseaux sont remplies et si la dynamique démographique le justifie.

Aucune de ces zones n'a été urbanisée à ce jour. Une seule zone a fait l'objet d'une déclaration préalable à une division en vue de construire (hameau de Malrieu). Sur cette même zone, un permis de construire pour une maison individuelle a été déposé, mais le projet n'a pas encore vu le jour.

Au-delà du phénomène de rétention foncière, la Présidente précise que l'augmentation du coût de la construction et le contexte économique ne favorisent pas la création de nouveaux logements. Les Maires s'accordent sur ce fait et précisent que la conjoncture économique ne favorise pas les constructions sur l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'améliorer la répartition des zones à urbaniser afin de favoriser la création de logements dans la commune de Lacrouzette. Dans ce cadre, la zone AU1 de la Rocque représentant 5284 m² serait supprimée (transformation en zone A) faute de projet manifesté à ce jour. Dans un même temps, la zone AU0 voisine dite de « La Calmette » serait partiellement ouverte à l'urbanisation (passage en zone AU1) sur une surface strictement équivalente, tandis que le reste de cette zone serait transformé en zone A.

Une orientation d'aménagement et de programmation serait positionnée sur cette zone AU0 nouvellement ouverte à l'urbanisation, imposant la réalisation d'un minimum de 8 logements dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ces dispositions sont équivalentes à celles qui étaient fixées pour la zone AU1 de la Rocque.

L'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme précise par ailleurs que pour être ouverte à l'urbanisation, une zone AU0 doit être accessible depuis une voie ouverte au public et doit être desservie par les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement collectif.

Dans le cas présent, la zone AU0 de La Calmette est accessible directement depuis la Route de Roquecourbe. Elle est également desservie par les réseaux d'électricité, d'eau potable et par le réseau d'assainissement collectif.

En conclusion, au regard de ces éléments, la Présidente sollicite conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme l'accord de principe du conseil communautaire pour ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone AU0 dite de « La Calmette » à Lacrouzette.

Considérant que la commune de Lacrouzette fait face à un phénomène très important de rétention foncière sur les parcelles classées en zone à urbaniser dans le PLUi Sidobre Val d'Agout et que ce phénomène est accentué notamment par la conjoncture économique et par l'augmentation des coûts de la construction ;

Considérant que dans le cadre de la politique de dynamisation démographique de la commune, il apparaît nécessaire de modifier la répartition des zones à urbaniser dans la commune de Lacrouzette en ouvrant à l'urbanisation une zone AU0 ;

Considérant que dans une optique de modération de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, la zone AU1 existant dite de « La Rocque » sera supprimée en compensation de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble des réseaux desservent la zone AU0 dite de « La Calmette » à Lacrouzette (voirie, eau, électricité, assainissement) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le principe d'une ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU0 dite de « La Calmette » à Lacrouzette.

VALIDE les modalités d'ouverture à l'urbanisation précisées ci-avant dans l'exposé des motifs, notamment le positionnement d'une orientation d'aménagement et de programmation sur ladite zone.

PRECISE : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Délibération tirant le bilan de la concertation autour de la modification de droit commun n°4 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune (N° DE_2025_084)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et L.103-6 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvé le 28/09/2010 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 04/05/2012 ;
Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 03/04/2013 ;
Vu les révisions simplifiées n°1, n°2, n°3, n°5 et n°6 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvées le 03/04/2013 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 29/06/2015 ;
Vu la révision allégée n°1 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 04/04/2016 ;
Vu la modification simplifiée n°3 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 09/12/2016 ;
Vu la modification de droit commun n°2 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 10/12/2018 ;
Vu la modification de droit commun n°3 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 30/05/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°4 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune approuvée le 02/12/2024 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/07/2023 formalisant son accord pour le lancement de procédures de modification de droit commun n°4 et de modification simplifiée n°4 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et définissant des modalités de concertation avec le public pour ces procédures en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'arrêté communautaire en date du 25/06/2024 prescrivant la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune ;
Vu les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération du 24/07/2023 susvisée ;

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°4 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, des modalités de concertation avec le public ont été mises en œuvre conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2023 et aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de l'arrêté lançant la procédure durant un mois au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux et dans les Mairies des communes concernées (Fontrieu, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Saint-Pierre-de-Trivisy, Vabre) ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Mise à disposition de registres dans les mairies permettant de recueillir les remarques du public ;
- Information sur le site internet de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux.

Elle indique que ces modalités de concertation ont été respectées avec l'affichage de l'arrêté lançant la procédure (mairies et siège de la Communauté de Communes), la mise à disposition des registres prévus dans les mairies des communes concernées, la parution d'une annonce légale dans La Dépêche du 21 avril 2025, et la création d'une page internet dédiée (<https://ccsyp.fr/modification-de-droit-commun-n4-du-plui-des-vals-et-plateaux-des-monts-de-lacaune>).

Elle indique également que les cinq registres mis à disposition du public n'ont pas recueilli de remarques à la date et heure du Conseil Communautaire.

Elle rappelle enfin que le bilan de cette concertation doit être tiré dans une délibération du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Elle conclut en exprimant l'absence de remarque du public formalisée dans le cadre de cette concertation.

Considérant que les modalités de concertation avec le public pour la procédure de modification de droit commun n°4 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune ont été respectées ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise dans le cadre de cette concertation avec le public à la date du présent Conseil Communautaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de tirer le bilan de cette concertation avec le public ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le bilan de la concertation suivant pour la procédure de modification de droit commun n°4 du PLUi des Vals et Plateaux des Monts de Lacauze :

- Absence de remarque du public.

PRECISE : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Etude de faisabilité d'un Hôtel d'entreprises sur la commune du Masnau-Massuguiès (N° DE_2025_085)

Madame la Présidente rappelle le projet, proposé par la commune du Masnau-Massuguiès, de construire un Hôtel d'entreprises au village du Masnau-Massuguiès. La communauté de communes est compétente pour ce genre de projet, au titre du Développement économique.

Il est proposé au Conseil de lancer une étude de faisabilité.

Mandat serait donné aux services de la communauté de communes pour engager un premier travail d'étude : étude de marché, vérification de la faisabilité technique (règles et conditions d'urbanisme), recherche de chiffrements estimatifs, ...

Mandat serait également donné aux services de la communauté de communes pour engager des démarches de recherches de financements pour un tel projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les statuts de la communauté de communes,

DECIDE de lancer une étude de faisabilité pour la construction d'un Hôtel d'entreprises au village du Masnau-Massuguiès, dans le cadre de la compétence développement économique de la communauté de communes.

DONNE MANDAT aux services de la communauté de communes pour engager un premier travail d'étude et rechercher des financements, conformément aux modalités décrites ci-avant.

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour engager toute démarche relative à ce dossier.

Adoption du règlement de fonctionnement des EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) intercommunaux (N° DE_2025_086)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté ;

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le règlement de fonctionnement des EAJE intercommunaux « Ma Bulle » de Roquecourbe, « les petits troubadours » de Burlats, « les petits cailloux » de Lacrouzette conformément au modèle joint à la présente délibération.

DONNE POUVOIR à Mme la Présidente pour engager toutes démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Travaux de voirie 2025 - FDT / Voirie d'intérêt local - Canton de "Castres 2" et "Hautes terres d'oc" (N° DE_2025_087)

Madame la Présidente rappelle le programme d'entretien et de gestion de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la communauté de communes "Sidobre Vals et Plateaux" pour l'année 2025.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'engager des travaux routiers sur les voies communales du canton de « Hautes terres d'oc » et sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn, au titre du FAVIL 2025 pour un montant estimatif de 200 000 €.

DECIDE d'engager des travaux routiers sur les voies communales du canton de « Castres 2 » et sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn, au titre du FAVIL 2025 pour un montant estimatif de 40 000 €.

AUTORISE Madame la Présidente à engager les travaux sur les voies communales inscrites au programme voirie 2025.

Délibération modificative n°1 - Budget annexe ENFANCE 2025 (N° DE_2025_088)

La présidente expose au Le Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget annexe Enfance de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s
16818 - 0	Emprunts - Autres prêteurs	0	318
2313 - 100	Constructions	0	-318
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération de la décision modificative n°2 - CTE DE CNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX 2025 (N° DE_2025_089)

La Présidente expose au Le Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget général de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des

comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
1328 - 0	Autres subventions d'équip. non transf.	0	2 692,8
2031 - 238	Frais d'études	0	-2 692,8
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

OPAH des Hautes Terres d'Oc - Modification des participations financières de la communauté de communes (N° DE_2025_090)

Madame la Présidente rappelle l'OPAH des Hautes Terres d'Oc mise en place depuis Mai 2022, animée par le PETR sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP).

Elle rappelle que la CCSVP avait mis en place certains accompagnements financiers complémentaires pour les dossiers instruits et validés par l'ANAH.

Elle propose que les modalités de financement soient établies, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les dispositifs d'aide ci-dessous :

- Autonomie (*propriétaire occupant*) : **maintien** de l'aide à 1 000 € maximum par logement (taux de 10%)
- Travaux Lourds (*propriétaire occupant et propriétaire bailleur avec conventionnement*) : **baisse** de l'aide de 5 000 € à 2 500 € maximum par logement (taux de 10%)
- Logement indigne (*propriétaire occupant*) : **maintien** de l'aide à 7 000 € maximum par logement (taux de 10%)

Etant précisé que, pour la catégorie « Travaux Lourds » :

- Pour les propriétaires occupants : les travaux concernent un logement vacant qui sera habité par le propriétaire occupant en résidence principale
- Pour les propriétaires bailleurs : ne sont éligibles que les dossiers établis avec un conventionnement (*encadrement des loyers*).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de financements apportées par la CCSVP dans le cadre de l'OPAH des Hautes Terres d'Oc et, le cas échéant, dans la perspective d'un Pacte Territorial

PRÉCISE que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous actes afférents à ces dossiers.

Vente d'un véhicule de transport pour handicapés vieillissants (N° DE_2025_091)

Madame la Présidente expose qu'un minibus spécifiquement adapté avait été acheté et mis à la disposition du Foyer Nancy Bez (Fontrieu) en 2015, afin de faciliter les déplacements des handicapés vieillissants accueillis au sein de ce Foyer, dans le cadre du programme de création de cet établissement dont la communauté de communes était maître d'ouvrage.

Cette mise à disposition avait été formalisée par une convention de mise à disposition d'une durée de 10 ans avec l'association Saint-Joseph gestionnaire de l'établissement Nancy-Bez.

Au terme de cette convention, il est tout à fait envisageable de céder ce véhicule d'une valeur résiduelle de 500 euros à ce gestionnaire qui est intéressé pour garder ce véhicule afin de continuer à transporter des personnes handicapées et vieillissantes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de céder pour une valeur résiduelle de 500 euros le minibus spécifiquement adapté gestionnaire du Foyer Nancy Bez (Fontrieu).

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour engager toute démarche relative à ce dossier.